

LISTE DE VÉRIFICATION : CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

Conférence préparatoire à l'audience : Discussion officieuse organisée avant une audience et animée par un membre expérimenté du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle, ou encore un membre suppléant (le [la] président[e] de conférence) qui a pour but d'aider les parties à limiter la portée des questions en litige et, éventuellement, à parvenir à un accord sur certaines ou toutes les parties de l'audience. Pour que les parties puissent s'exprimer librement au cours de la conférence préparatoire, le (la) président(e) de conférence ne fait pas partie du sous-comité qui entend l'affaire, à moins que les parties n'en décident autrement.

Avant la conférence préparatoire à l'audience

- Passez en revue la règle 6 des [Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle](#) (les «Règles de procédure»).
- Lisez le document [Directives de pratique pour les instances électroniques](#) de l'Ordre. Les audiences de l'Ordre, y compris celles sur les motions, se déroulent généralement par visioconférence.
- Passez en revue l'avis d'audience, y compris les allégations portées contre vous.
- Participez à une séance de préparation à la technologie avec le bureau des tribunaux.
 - Si vous participez à l'audience, le personnel des Tribunaux communiquera avec vous, avant la date de l'audience, pour organiser une brève séance de préparation.
- Réfléchissez aux questions suivantes se rapportant à votre dossier et préparez-vous à en discuter :
 - Seriez-vous prêt(e) à admettre l'une ou l'autre des allégations contenues dans l'avis d'audience?
 - Êtes-vous d'accord avec l'Ordre sur les faits allégués ou les preuves qui seront présentées lors de l'audience?

- Êtes-vous d'accord avec l'Ordre concernant d'autres points relatifs à l'instance (p. ex., l'admissibilité des preuves, la sanction appropriée)?
- L'Ordre vous a-t-il transmis toutes les informations nécessaires?
- Avez-vous l'intention de présenter des documents pour votre défense?
- Avez-vous l'intention de témoigner pour votre défense?
- Combien de témoins aimeriez-vous appeler à témoigner en votre faveur?
- Combien de jours vous faudra-t-il pour présenter toutes vos preuves lors de l'audience?
- Toute autre question susceptible de contribuer au déroulement rapide et équitable de l'audience.

Recevez et examinez le mémoire de la conférence préparatoire à l'audience de l'Ordre.

Préparez un mémoire de la conférence préparatoire à l'audience à l'aide de la [formule 6A](#).

Déterminez s'il y a d'autres documents sur lesquels vous comptez vous appuyer lors de la conférence préparatoire à l'audience.

Faites parvenir par courriel à l'avocat de l'Ordre votre mémoire de la conférence préparatoire à l'audience et tout document à l'appui au moins dix jours avant la date prévue de la conférence.

Déposez auprès du bureau des tribunaux une preuve que vous avez fait parvenir à l'avocat de l'Ordre votre mémoire de la conférence préparatoire à l'audience et tout document à l'appui au moins dix jours avant la date prévue de la conférence.

Déposez votre mémoire de la conférence préparatoire à l'audience et tout document à l'appui auprès du bureau des tribunaux au moins dix jours avant la date prévue de la conférence.

Ayez votre calendrier en main lors de la conférence préparatoire à l'audience au cas où il faudrait fixer des dates d'audience.

Après la conférence préparatoire à l'audience

Recevez et lisez le rapport du (de la) président(e) de conférence.

Respectez toutes les directives et ordonnances énoncées dans le rapport.

Ressources supplémentaires

- [Glossaire des tribunaux](#)
- [Recueil de sources des tribunaux](#)

FAQ

- [À qui un membre doit-il s'adresser s'il a besoin d'adaptations pour son audience?](#) (Voir aussi langue des audiences et droit d'utilisation du français, [règle 4.04.](#))
- [Quelles sont les exigences technologiques pour assister à une audience?](#)
- [Que se passe-t-il durant une audience?](#)

Avis de non-responsabilité

Les informations contenues dans la présente liste de vérification ne doivent pas être considérées comme des conseils juridiques et ne sont destinées qu'à fournir une vue d'ensemble générale des mesures que les membres qui se représentent eux-mêmes peuvent prendre pour se préparer à leur audience. Des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires. Tout membre qui se représente lui-même devrait examiner attentivement la [Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario](#), les [Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle](#) et le [recueil de sources des tribunaux](#) afin de se préparer à l'audience.